

## PROTOCOLE D'ENTENTE

### ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES MÉDIAS DE L'ONTARIO

### ET

LE MINISTRE DE LA CULTURE

#### 1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent protocole d'entente,

« **Loi** » désigne la *Loi sur les sociétés de développement*, L.R.O. 1990, chapitre D.10, ainsi que ses versions successives;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, constitué des membres désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« **président** » désigne le président du conseil d'administration désigné;

« **directeur général** » désigne le directeur général de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;

« **sous-ministre** » désigne le sous-ministre de la Culture;

« **exercice financier** » désigne la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante;

« **directives du Conseil de gestion du gouvernement** » et « **directives du ministère des Finances** » désignent les directives, les lignes directrices et les politiques qui figurent à l'**Annexe 1** du présent PE;

« **ministre** » et « **Ministère** » désignent respectivement le ministre de la Culture et le ministère de la Culture;

« **PE** » désigne le présent Protocole d'entente;

« **Règlement** » désigne le Règlement de l'Ontario 672/00 pris en application de la Loi;

« **CT/CGG** » désigne le Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.

## **2. OBJET**

Le présent protocole d'entente (PE) a pour objet de préciser les rapports de responsabilisation entre le ministre et la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, et d'énoncer les objectifs des arrangements opérationnels, financiers, administratifs, ainsi qu'en matière de reddition de comptes, de vérification et de production de rapports conclus entre les deux parties.

Le ministre et la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario se doivent d'agir conformément aux responsabilités qui leur incombent, telles qu'établies dans le présent PE. Ce PE n'influence pas, ne modifie pas, et n'entrave en rien les responsabilités que la Loi prescrit aux deux parties. Plus précisément, le présent PE ne limite en rien la capacité, l'autorité et l'obligation du conseil de diriger la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, dans les meilleurs intérêts de ladite société et du gouvernement, et en vertu des autres devoirs légaux et responsabilités du conseil, ce qui comprend, sans s'y limiter, tout devoir de diligence ou toute obligation fiduciaire. En cas de divergence entre les dispositions du présent protocole d'entente et les devoirs légaux et les responsabilités du conseil, ces devoirs et responsabilités prévalent.

## **3. AUTORISATION LÉGALE ET MANDAT**

Le Règlement établit l'autorisation légale de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario. En vertu du Règlement, elle a pour mission :

de stimuler les investissements et la création d'emplois en Ontario en :

- (a) contribuant au développement continu d'un climat d'affaires en Ontario propice à l'essor de l'industrie des médias culturels et à la croissance d'emplois, d'investissements et de possibilités de production dans la province;
- (b) facilitant et en appuyant l'innovation, l'inventivité et l'excellence dans l'industrie des médias culturels de la province par la stimulation de la production créatrice, l'innovation des modes de présentation et la création de nouveaux modèles de collaboration entre les secteurs;
- (c) favorisant la coopération au sein de l'industrie des médias culturels et entre les secteurs public et privé pour tirer le meilleur parti des synergies en matière de conception et de création de produits comportant un contenu canadien original;
- (d) favorisant la promotion et la commercialisation de l'industrie des médias culturels de l'Ontario pour que la province soit considérée comme un chef de file mondial dans ce domaine;
- (e) administrant les programmes de crédits d'impôt provinciaux et les autres programmes et initiatives aux termes des lois pertinentes ou selon les directives d'un ministre du

gouvernement de l'Ontario;

- (f) agissant comme un catalyseur dans le domaine de l'information, de la recherche et du développement technologique dans l'industrie des médias culturels à l'échelle provinciale, nationale et internationale.

Aux termes du Règlement, les activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario sont gérées et contrôlées par son conseil d'administration, constitué de dix-sept (17) membres maximum désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

En vertu du paragraphe 6(2) du Règlement, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration.

#### **4. DURÉE et PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE MODIFICATION DU PRÉSENT PE**

Le présent PE entre en vigueur à la date de la dernière signature du ministre pour une période n'excédant pas cinq (5) ans. Il devra être renouvelé ou réexaminé avant son expiration. Il demeurera toutefois en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau PE ait reçu l'accord du CT/CGG avant d'être signé par les parties.

Les parties ne doivent pas apposer leur signature sur le présent PE avant que celui-ci ait été approuvé par le CT/CGG.

Le présent PE fera l'objet d'un examen complet en cas de nomination d'un nouveau ministre ou d'un nouveau président. Cet examen vise à s'assurer que le ministre ou le président, selon le cas, ait pris connaissance du PE, pour qu'il ait la possibilité d'entamer des discussions sur les modifications à apporter au PE. Lorsque le ministre et le président consentent à ce que le PE reste en vigueur sans modifications, ils doivent le confirmer par écrit.

À tout moment, des modifications peuvent être apportées au présent PE avec l'accord du ministre et du président. Seul le ministre ou le président est autorisé à proposer des modifications à apporter au présent PE. Toute modification doit être formulée par écrit et approuvée par les deux parties et le CT/CGG, avant que la nouvelle version du PE entre en vigueur.

#### **5. PRINCIPES DIRECTEURS**

Dans le cadre de leurs rapports, le ministre et le président consentent à respecter les principes suivants :

- (a) Le Ministère et la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario partagent une vision commune, celle d'encourager le dynamisme, la croissance et le développement économique des industries des médias culturels en Ontario. Afin de concrétiser cette vision, le Ministère et la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario assument des rôles complémentaires et de soutien, tant au sein du

gouvernement qu'avec les intervenants de l'industrie des médias culturels.

- (b) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est une entité légalement habilitée qui exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément à sa mission (également désignée dans le présent document sous le terme « mandat ») en vertu de la Loi et du Règlement.
- (c) Le Ministère est tenu de soutenir le ministre dans le processus d'élaboration des politiques du gouvernement auquel il participe, et qui pourrait avoir une incidence sur les industries des médias culturels et sur les questions s'y rapportant. Le Ministère consultera la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario pour tout ce qui aura trait à la recherche et à l'élaboration de telles questions d'ordre politique, le cas échéant.
- (d) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est un organisme indépendant du gouvernement qui opère selon les paramètres du cadre politique établis par le gouvernement.
- (e) Dans la réalisation de son mandat, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doit rendre des comptes au ministre et, par l'entremise de ce dernier, à l'Assemblée législative. L'obligation de rendre compte est un principe fondamental qui doit être observé dans le cadre de la gestion, de l'administration et des activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario.
- (f) À titre d'organisme du gouvernement, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doit agir selon les principes de gestion établis par le gouvernement. Ces principes comprennent un comportement conforme à l'éthique, la reddition de comptes, l'excellence de la gestion, l'utilisation judicieuse des fonds publics, l'optimisation des ressources, l'accès équitable à un service de haute qualité, ainsi que l'ouverture et la transparence.
- (g) Le Ministère et la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario s'engagent à travailler en étroite collaboration.
- (h) Le ministre et le président conviennent d'éviter que les services soient dédoublés, et de s'assurer qu'ils sont conformes à l'orientation politique du gouvernement.

## **6. CONSULTATIONS ET COMMUNICATIONS**

Le ministre et le président reconnaissent que les consultations et l'échange, en temps opportun, de renseignements sincères et confidentiels jouent un rôle essentiel en leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Les parties conviennent, par conséquent, de ce qui suit :

- (a) Le président tiendra le ministre immédiatement informé des questions et des événements, y compris les questions litigieuses, qui concernent ou dont on peut

raisonnablement croire qu'ils concernent le ministre dans l'exercice de ses responsabilités. En outre, le président s'assurera que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario respecte les politiques de communication mises en place régulièrement par le ministre ou le gouvernement, et notamment le **Protocole de communications** inclus à l'**Annexe A** du présent PE.

- (b) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est l'un des organismes clés qui permet au gouvernement de l'Ontario de soutenir les industries des médias culturels; à ce titre, elle avisera le Ministère, à titre informatif seulement, de toute communication opérationnelle avec n'importe quel échelon du gouvernement (à savoir le gouvernement fédéral et ses organismes, d'autres ministères du gouvernement de l'Ontario et leurs organismes, et les administrations municipales), lorsque ces communications peuvent être considérées comme étant représentatives des politiques, des opinions, des points de vue ou de la prise de position du Ministère ou du gouvernement de l'Ontario.

En outre, tout échange d'information avec n'importe quel échelon du gouvernement (comme mentionnés plus haut) ou avec le public, concernant de nouvelles orientations stratégiques, de nouvelles perspectives commerciales, ou de nouvelles initiatives, et ne figurant pas dans le plan d'activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, est assujéti à cette disposition.

Plus précisément, les communications liées aux activités quotidiennes de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ne sont pas assujétiées à cette disposition. En outre, toute information relative au traitement des crédits d'impôt individuels de l'Ontario n'est pas assujétiée à cette disposition.

- (c) Le cas échéant, le ministre s'entretiendra avec le président sur les propositions de modification des lois ou du Règlement qui régit le mandat ou les activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, ou sur ce qui aura le plus d'incidence sur cette dernière. Cet engagement comprend la consultation relative à tout examen du mandat de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou l'évaluation du besoin de ses services au public.
- (d) Le ministre et le président se consulteront mutuellement au sujet des stratégies de communications publiques et des publications.
- (e) Le ministre et le président se tiendront mutuellement informés des résultats des consultations et discussions avec les parties prenantes et avec le public.
- (f) Le ministre et le président se rencontreront au moins une fois par semestre, et en fonction des besoins, pour discuter des questions portant sur l'exécution du mandat de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario. Le ministre et le conseil se rencontreront une fois par année. Le sous-ministre et le directeur général ou le président se rencontreront une fois par mois, ou en fonction des besoins, pour

discuter des questions liées au fonctionnement efficace de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario.

- (g) Le Ministère et le personnel de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario établiront un comité de liaison principal qui se rencontrera au besoin pour discuter des questions d'intérêts mutuels.  
L'ordre du jour et le procès-verbal seront préparés en concertation avec le Ministère et la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario.
- (h) Le Ministère et la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario travailleront en collaboration, et se consulteront de manière proactive au sujet de la conception, de l'élaboration et de la prestation des politiques et des programmes applicables aux industries des médias culturels, le cas échéant.
- (i) Le Ministère ainsi que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario peuvent, le cas échéant, communiquer et s'entretenir avec d'autres ministères sur des sujets d'intérêts mutuels et des questions portant sur les industries des médias culturels, ainsi que sur le mandat de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario qui lui est prescrit par la loi, et sur ses programmes et services. Le Ministère et la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario s'informeront mutuellement des résultats de ces consultations.
- (j) Le Ministère et la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ont mis en place un protocole d'entente entre le Ministère, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et le ministère des Finances, qu'ils s'engagent à respecter pendant toute la durée du présent PE. Celui-ci établit les rôles et les responsabilités pour l'administration des crédits d'impôt de la province à l'égard des industries culturelles.

## 7. RAPPORTS DE RESPONSABILISATION

Les rapports de responsabilisation s'articulent comme suit :

- (a) Le **ministre** doit rendre des comptes à l'Assemblée législative quant à la réalisation du mandat de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, au respect des politiques du gouvernement, et au rapport à l'Assemblée législative des activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario. Le ministre doit également rendre des comptes au Conseil des ministres quant au rendement de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et au respect des politiques opérationnelles et de l'orientation politique générale du gouvernement.
- (b) Le **sous-ministre** doit rendre des comptes au ministre quant au rendement du Ministère au regard du présent PE, et aux rôles et responsabilités qui lui ont été attribués par le ministre et par les directives du CT/CGG.

- (c) Le **président** doit rendre des comptes au ministre quant au rendement de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario dans la réalisation de son mandat, ainsi qu'aux rôles et responsabilités qui lui sont attribués par la Loi, le Règlement, le ministère des Finances et les directives du CT/CGG, et le présent PE.
- (d) Le **directeur général** doit rendre des comptes au sous-ministre concernant :
- la gestion et l'administration de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
  - le respect par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario des directives du ministère des Finances et du CT/CGG, de la Loi, du Règlement et du présent PE;
  - l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui ont été attribués en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
- (e) En vertu de l'alinéa 7(d), le directeur général doit rendre des comptes au conseil d'administration, par l'entremise du président, quant à la gestion et l'administration de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, à la gouvernance de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, à la conformité de cette dernière aux directives du conseil, et aux rôles et responsabilités qui lui ont été attribués par le conseil.
- (f) Les objectifs de rendement annuel du directeur général seront approuvés par le sous-ministre, en consultation avec le président et pour le compte du conseil. L'évaluation annuelle des objectifs de rendement du directeur général sera dirigée par le sous-ministre, en consultation avec le président et pour le compte du conseil.
- (g) Le **conseil**, par l'entremise du président, doit rendre des comptes au ministre quant à la gestion des activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario dans le cadre de son mandat, tel que décrit par le Règlement.

## 8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 8.1 Ministre

Le ministre est responsable de ce qui suit :

- (a) faire rapport et répondre à l'Assemblée législative quant aux affaires de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, et faire rapport et répondre au Conseil des ministres quant au rendement et à la conformité de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (b) s'assurer que le rendement de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario fasse l'objet d'une surveillance de la part du sous-ministre, afin que son mandat soit rempli et qu'il se conforme aux politiques pertinentes du gouvernement;
- (c) établir et communiquer à la Société de développement de l'industrie des médias de



l'Ontario, par écrit, les modifications apportées aux paramètres de la politique du gouvernement dans le cadre desquels la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doit opérer;

- (d) réviser, approuver, présenter et recommander au CT/CGG l'allocation annuelle de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, dans le cadre du processus de planification organisationnelle du gouvernement de l'Ontario;
- (e) examiner et approuver le plan d'activités annuel de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, ainsi que les autres rapports et documents, en vertu de la section 12 du présent PE;
- (f) recommander au CT/CGG, au moins une fois tous les trois (3) ans, l'approbation du plan d'activités pluriannuel de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (g) examiner et recommander au CT/CGG l'attribution de fonds par le gouvernement provincial à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (h) déposer le rapport annuel de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario à l'Assemblée législative dans les 60 jours à compter de sa réception par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (i) gérer le Règlement;
- (j) examiner et approuver les règlements de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (k) recommander des nominations et des nouvelles nominations conformément au processus de nomination des organismes par le lieutenant-général en conseil établies par la législation ou par le CT/CGG, à la suite de consultations avec le président, le cas échéant, afin de s'assurer de respecter les exigences du Règlement;
- (l) rencontrer le président une fois par semestre, et le conseil une fois par année, et dès que cela s'avère nécessaire;
- (m) le cas échéant, traiter les questions, les préoccupations ou les nouvelles perspectives ayant trait au mandat de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (n) déterminer la nécessité d'examiner la fusion ou la dissolution de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et faire des recommandations au CT/CGG à cet effet ou au sujet de toute modification apportée au mandat de cette dernière;
- (o) élaborer le présent PE en collaboration avec le président et le signer pour qu'il entre en

vigueur dès l'approbation du CT/CGG.

## 8.2 Sous-ministre

Le sous-ministre est responsable de ce qui suit :

- (a) soutenir le ministre et l'aider à assumer ses responsabilités à l'égard de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (b) négocier le présent PE avec la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario selon les instructions du ministre;
- (c) fournir un cadre d'évaluation permettant de déterminer si la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario remplit son mandat conformément aux politiques du gouvernement;
- (d) procéder pour le compte du ministre à des évaluations visant à déterminer si la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario remplit son mandat conformément aux politiques du gouvernement approuvées tout en respectant l'autorité de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, et, au besoin, déterminer la nécessité de prendre des mesures correctives et recommander au ministre des façons de résoudre toutes les questions soulevées;
- (e) prodiguer des conseils au ministre quant aux activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, à sa fusion ou à sa dissolution;
- (f) s'assurer que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario possède un cadre de gestion du risque approprié et une stratégie d'atténuation quant à la gestion des risques auxquels la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario pourrait faire face dans l'atteinte de ses objectifs de programme ou de services;
- (g) s'assurer que les exigences en matière de responsabilisation et de rapport énoncées aux sections 7 et 12 du présent PE ont été satisfaites;
- (h) établir un cadre de travail pour l'examen et l'évaluation des plans d'activités et des autres rapports de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (i) conseiller le ministre sur les documents que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario lui a soumis aux fins d'examen et/ou d'approbation;
- (j) informer par écrit la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario de l'application (ou de toute exemption) des directives du CT/CGG ou des politiques du Ministère;
- (k) prodiguer des conseils au ministre quant aux exigences de la *Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes* du CT/CGG, et aux

autres directives du ministère des Finances et du CT/CGG qui pourraient avoir une incidence sur la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;

- (l) prêter sa collaboration lors de tout examen périodique de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario dirigé par le ministre ou par le CT/CGG;
- (m) rencontrer le président ou le directeur général une fois par mois, ou dès que cela s'avère nécessaire;
- (n) une fois par année, en consultation avec le président pour le compte du conseil, approuver les objectifs de rendement du directeur général et réaliser une évaluation du rendement de ce dernier à des fins de rémunération au mérite;
- (o) assumer d'autres responsabilités similaires selon les instructions du ministre ou du CT/CGG.

### **8.3 Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est responsable de ce qui suit :

- (a) gérer et contrôler les activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario dans le cadre de son mandat énoncé dans le Règlement, les règlements de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, son plan d'activités approuvé, tel que décrit à la section 12 du présent PE, et les paramètres de la politique établis et communiqués par écrit par le ministre;
- (b) définir les buts, les objectifs et les orientations stratégiques de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, conformément à sa mission et dans le cadre des politiques établies et communiquées par le ministre;
- (c) adopter des règlements nécessaires ou accessoires à la réalisation de la mission de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, ainsi qu'à la conduite et à la gestion de ses affaires, notamment en établissant et en percevant des droits, tels qu'autorisés par le Règlement, et soumis à l'approbation du ministre;
- (d) s'assurer que le directeur général rend des comptes au président concernant la gestion et l'administration de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (e) une fois par année, faire des recommandations par l'entremise du président au sujet des objectifs de rendement du directeur général et de l'évaluation de son rendement, et obtenir l'approbation du sous-ministre;
- (f) diriger la préparation du plan d'activités annuel, du rapport annuel et d'autres rapports et documents de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, requis par le présent PE, afin de pouvoir prendre les mesures correctives qui s'imposent, le cas

échéant;

- (g) approuver en temps opportun tous les documents requis par le présent PE aux fins de soumission au ministre;
- (h) approuver le présent PE au nom de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, en temps opportun, et autoriser le président à le signer au nom de cette dernière;
- (i) surveiller l'utilisation de fonds et de l'actif afin de s'assurer qu'ils sont utilisés de façon responsable et appropriée sur le plan financier, et pour s'assurer que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario opère selon son budget approuvé;
- (j) s'assurer que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est gérée de manière efficace et rentable, conformément aux pratiques opérationnelles et financières reconnues et aux exigences du gouvernement en matière d'organisme de services opérationnels;
- (k) planifier une vérification annuelle des opérations financières ou de la gestion, ou des deux, de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario réalisée par le vérificateur général, et fournir au ministre un exemplaire de la vérification;
- (l) diriger l'élaboration d'un cadre de gestion du risque approprié et d'une stratégie d'atténuation pour la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario quant à la gestion des risques auxquels elle pourrait faire face dans l'atteinte de ses objectifs de programme ou de services;
- (m) établir des objectifs et des mesures du rendement de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (n) s'assurer de la mise en œuvre d'un système d'évaluation du rendement annuel du personnel;
- (o) s'assurer que le conseil, le président, le directeur général et le personnel participent à des activités stratégiques et s'entretiennent avec le Ministère et les parties prenantes, lorsque cela s'avère nécessaire;

- (p) prêter sa collaboration lors des examens initiés par le CT/CGG ou le ministre;
- (q) s'assurer de la conformité aux directives du CT/CGG et du ministère des Finances et aux politiques et procédures pertinentes du Ministère;
- (r) s'assurer que les intérêts juridiques, financiers et autres de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario sont protégés en veillant à la viabilité, à l'intégrité, à la préservation et à la sécurité constantes de toute information enregistrée qui est créée, mandatée ou acquise par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario.

#### **8.4 Président**

Le président est responsable de ce qui suit :

- (a) assumer un rôle de leadership auprès du conseil;
- (b) procéder à la surveillance du rendement de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (c) s'assurer que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario exerce ses activités selon le budget approuvé pour remplir son mandat;
- (d) convoquer et présider les réunions du conseil;
- (e) chaque année, communiquer au directeur général les politiques, les orientations stratégiques et les objectifs de rendement du conseil;
- (f) au nom du conseil, consulter le sous-ministre au sujet de l'élaboration des objectifs de rendement du directeur général par le sous-ministre; transmettre les objectifs approuvés au conseil; demander au conseil de lui remettre son évaluation du rendement du directeur général pour l'année écoulée; examiner avec le directeur général le rendement du directeur général pour l'année écoulée par rapport aux objectifs fixés; faire un compte-rendu de ce rendement au sous-ministre; remettre au conseil un exemplaire de l'évaluation du rendement;
- (g) élaborer et signer le PE avec le ministre, suivant l'approbation du conseil et du CT/CGG;
- (h) s'assurer de porter à la connaissance du ministre toute information relative à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et à ses activités dont il a besoin afin d'assumer ses responsabilités de ministre, y compris le propos et les résultats des consultations organisées régulièrement avec les parties prenantes;

- (i) faire rapport au ministre une fois par année, ou plus souvent si besoin, sur les activités et les lignes directrices de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et sur les pratiques en vertu desquelles elle exerce ses activités et sont établies ses priorités générales;
- (j) examiner les plans et les rapports de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, y compris le plan d'activités, tel qu'énoncé à la section 12 du présent PE, et soumettre ces documents au ministre lorsqu'ils ont été approuvés par le Conseil;
- (k) s'assurer que tout ajout, suppression ou modification apporté aux plans et rapports de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario dont il est question à l'alinéa (j) est communiqué de manière appropriée au ministre;
- (l) aviser le ministre des postes vacants à pourvoir et présenter des recommandations au ministre quant aux nominations et aux renouvellements au Conseil;
- (m) consulter le ministre à l'avance et obtenir son approbation si la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario prévoit de s'engager dans toute entreprise ou activité pouvant avoir une incidence sur les politiques du gouvernement;
- (n) s'assurer que les membres du conseil sont informés de leurs rôles, responsabilités et obligations, et s'assurer que tous les membres du conseil reçoivent la formation nécessaire pour assumer leurs responsabilités;
- (o) s'assurer que les membres du conseil connaissent et respectent les directives applicables du ministère des Finances et du CT/CGG;
- (p) examiner et approuver les réclamations relatives aux indemnités quotidiennes et aux dépenses des membres du Conseil;
- (q) assumer les responsabilités énoncées en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et de ses règlements en tant que « responsable de l'éthique » pour les membres du conseil en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, aux droits relatifs aux activités politiques et à la divulgation d'actes répréhensibles;
- (r) veiller à ce que tous les membres du conseil connaissent et respectent les directives, les lignes directrices et les politiques applicables relatives au conflit d'intérêts (telle que la *Directive sur les personnes nommées par le gouvernement* du CT/CGG), et les dispositions sur le conflit d'intérêts prises en application de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario;
- (s) consigner tous les conflits d'intérêts déclarés ou présumés par les membres du conseil

dans le procès-verbal des réunions du conseil;

- (t) s'assurer que les systèmes de gestion appropriés sont en fonction (sur le plan des finances, des technologies de l'information et des ressources humaines) pour assurer une gestion efficace de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (u) dans les 60 jours suivant sa réception, fournir au ministre et au ministre des Finances un exemplaire de chaque rapport de vérification, un exemplaire de la réponse de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario à chaque rapport de vérification et toutes les recommandations contenues dans le rapport;
- (v) prodiguer des conseils au ministre chaque année quant aux recommandations relatives à la vérification en suspens;
- (w) prêter sa collaboration lors de tout examen périodique dirigé par le ministre ou par le CT/CGG;
- (x) assister à et/ou faire des présentations au Conseil des ministres ou aux comités du Conseil des ministres ou de l'Assemblée législative sur les questions concernant les activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, lorsqu'on le lui demande.

## **8.5 Directeur général**

Le directeur général de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est responsable de ce qui suit :

- (a) gérer les activités quotidiennes de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et la réalisation de son mandat;
- (b) s'acquitter des rôles et des responsabilités qui lui ont été attribués en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- (c) appliquer les politiques établies par le conseil pour que les fonds publics soient utilisés de façon appropriée et responsable sur le plan financier;
- (d) traduire les buts, les objectifs et les orientations stratégiques du conseil en plans opérationnels et en activités, conformément au plan d'activités approuvé;
- (e) mettre en place des systèmes visant à s'assurer que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario exerce ses activités conformément à son plan d'activités approuvé;
- (f) assumer un rôle de leadership, prodiguer des conseils et gérer les employés de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, y compris la gestion

des ressources humaines et financières, conformément au plan d'activités approuvé, aux pratiques et aux normes financières et commerciales reconnues, à la Loi, au Règlement et aux directives du CT/CGG et du ministère des Finances;

- (g) établir et appliquer un cadre de gestion financière visant à appuyer la prise de décisions;
- (h) s'assurer que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario possède un cadre de gestion du risque approprié et une stratégie d'atténuation, selon les instructions du président ou du conseil, afin d'offrir le degré approprié d'assurance que les objectifs de programme ou de services seront atteints;
- (i) tenir le conseil informé de la mise en œuvre des orientations stratégiques du conseil et des activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (j) offrir de l'aide au conseil et lui prodiguer des conseils en vue de satisfaire ses responsabilités, et notamment le conseiller sur les orientations stratégiques et les questions politiques susceptibles d'avoir une incidence sur les activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (k) prodiguer des conseils au conseil sur la conformité aux directives du CT/CGG et du ministère des Finances ainsi qu'aux politiques et aux procédures du Ministère, et s'assurer que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario les respecte;
- (l) préparer le rapport annuel, le plan d'activités et les rapports financiers selon les instructions du conseil, aux fins d'approbation de ce dernier;
- (m) élaborer et mettre en œuvre un système efficace d'évaluation du rendement pour la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
- (n) atteindre les objectifs en matière de rendement établis par le sous-ministre;
- (o) communiquer efficacement avec le sous-ministre et le personnel du Ministère, notamment en signalant immédiatement les problèmes et les perspectives éventuels;
- (p) surveiller les objectifs de rendement de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et en rendre compte au conseil;
- (q) à la demande du conseil, entreprendre les examens, évaluations et rapports des activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et rendre compte des résultats au conseil;
- (r) prêter sa collaboration lors de tout examen périodique dirigé par le ministre ou par le CT/CGG;



- (s) s'assurer que le Ministère obtient les renseignements concernant la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario dont le ministre a besoin ou qu'il demande afin d'assumer ses responsabilités;
- (t) informer le conseil, le président et le sous-ministre des questions et événements, y compris les questions litigieuses qui concernent le ministre, le sous-ministre et le président dans l'accomplissement de leurs responsabilités respectives (p. ex. actes répréhensibles, litige, allégations de conflit d'intérêts ou de harcèlement au travail, enquêtes policières, accusations ou plaintes à la Commission ontarienne des droits de la personne ou à l'ombudsman);
- (u) s'assurer que tous les employés de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario connaissent et respectent les dispositions relatives aux conflits d'intérêts de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ainsi que les lignes directrices ou les politiques de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario s'y rapportant;
- (v) assumer les responsabilités énoncées en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario et de ses règlements en tant que « responsable de l'éthique » pour les employés de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, aux droits relatifs aux activités politiques et à la divulgation d'actes répréhensibles;
- (w) soutenir le président dans l'orientation des membres du conseil quant à leurs rôles et responsabilités;
- (x) mettre en œuvre un système d'évaluation du rendement du personnel et procéder à des évaluations du rendement du personnel;
- (y) établir un système de gestion des renseignements pour conserver les documents de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, et pour s'assurer que ces documents sont accessibles au public de manière appropriée;
  - (i) s'assurer que les gestionnaires suivent correctement les procédures de conservation et de destruction des documents, conformément à la *Directive concernant la gestion des renseignements consignés* (juin 1992), à la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*, et aux autres dispositions législatives applicables;
  - (ii) s'assurer que les gestionnaires et les employés établissent des dossiers qui sont à la fois complets, précis et fiables visant à documenter et à appuyer les opérations commerciales, les décisions, les événements, les politiques et les programmes importants;
  - (iii) attribuer aux gestionnaires la responsabilité de gérer l'information enregistrée dont ils ont le contrôle et la garde;

- (iv) s'assurer que l'information enregistrée reconnue par le calendrier de conservation comme ayant une valeur de conservation permanente est sauvegardée de manière à garantir son accessibilité et son intégrité continues; et veiller à ce que l'information identifiée comme n'ayant aucune valeur permanente soit détruite dans les délais impartis;
- (v) en concertation avec l'archiviste de l'Ontario, définir les responsabilités en matière d'identification et de conservation des dossiers de valeur permanente, et s'assurer que ces dossiers sont transférés aux Archives publiques de l'Ontario au terme de leur utilisation opérationnelle, si et lorsque l'archiviste de l'Ontario le demande.

**9. CLASSIFICATION DE L'ORGANISME, ÉTAT, GESTION ET DOTATION EN PERSONNEL DE L'ORGANISME DE LA COURONNE**

- (a) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est considérée comme un organisme de services opérationnels. À ce titre, elle est assujettie aux politiques, aux lignes directrices et aux directives en matière de finances, de ressources humaines et d'administration, telles qu'établies par le CT/CGG et le ministère des Finances, qui peuvent être modifiées occasionnellement, et qui figurent à l'**Annexe 1** du présent PE. Lorsque des directives sont modifiées ou que de nouvelles directives sont créées, le sous-ministre doit aviser par écrit le directeur général de l'applicabilité de ces directives à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario; celles-ci sont réputées faire partie intégrante de l'Annexe 1. La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doit se conformer à toutes les directives figurant à l'Annexe 1 et à celles réputées faire partie intégrante de l'Annexe 1.
- (b) En vertu de l'article 3 du Règlement, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.
- (c) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doit se conformer aux exigences de la *Loi sur les services en français*.
- (d) En vertu de l'alinéa (a) ci-dessus et du paragraphe 8(1) du Règlement, le conseil possède l'entière autorité financière et administrative quant aux activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario; à ce titre, il peut déléguer une telle autorité au directeur général ou à d'autres responsables et employés de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, s'il le juge approprié.
- (e) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est une société sans capital-actions non assujettie à la *Loi sur les corporations* ni à la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est assujettie à l'article 132, paragraphe 134(1) et à l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

- (f) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est assujettie à la *Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert* (août 2007) du CT/CGG en ce qui a trait à la mise à disposition et au suivi administratif des paiements de transferts.
- (g) Il appartient au président de s'assurer que des attentes claires sont établies à l'égard des bénéficiaires des paiements de transfert. Il lui incombe également d'assurer une diligence raisonnable au moment de l'établissement et de la surveillance des contrats relatifs aux paiements de transfert en vue de garantir la prestation des services publics, le respect des engagements et la mise en place de contrôles appropriés pour assurer une utilisation prudente de l'argent des contribuables.
- (h) Aux termes du Règlement de l'Ontario 374/07 établi en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est un « organisme public rattaché à la Commission ».
- (i) Les employés de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario sont nommés aux termes de la Partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Toutes les directives du CT/CGG relatives aux ressources humaines s'appliquent aux employés de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario.
- (j) Les employés de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario sont membres du régime de retraite des fonctionnaires.
- (k) Les services juridiques de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario sont fournis par le Ministère du Procureur général conformément à sa *Politique opérationnelle pour la FPO en matière d'acquisition et d'utilisation de services juridiques*.

## 10. ENTENTES FINANCIÈRES

- (a) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est subventionnée par l'entremise des paiements de transfert du Ministère qui sont tirés du Trésor selon le processus de planification budgétaire du gouvernement de l'Ontario, et est assujettie aux ajustements apportés par le ministre, le CT/CGG ou l'Assemblée législative. À chaque exercice financier, les paiements de transfert sont soumis à l'approbation du CT/CGG et à l'affectation des fonds autorisée par l'Assemblée législative.
- (b) Aux termes du paragraphe 8(1) du Règlement, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique pour exercer son mandat, sous réserve des restrictions qu'impose le Règlement.
- (c) Aux termes du paragraphe 8(2) du Règlement, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario peut établir et percevoir des droits découlant de la

prestation de ses services dans l'exercice de ses pouvoirs ou de son mandat.

- (d) Aux termes du paragraphe 8(3) du Règlement, sauf autorisation du lieutenant-général en conseil, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario n'est pas autorisée à :
- (a) emprunter de l'argent, garantir l'emprunt d'argent par un tiers, ou hypothéquer les biens de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
  - (b) acquérir, détenir ou céder des intérêts immobiliers;
  - (c) constituer une filiale;
  - (d) détenir un compte sous un nom autre que le sien propre ou dans un établissement autre que :
    - (i) la Caisse d'épargne de l'Ontario;
    - (ii) une banque figurant aux Annexes I ou II de la Loi sur les banques;
    - (iii) une société de fiducie enregistrée aux termes de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie;
  - (e) réaliser des placements autres que :
    - (i) des titres émis ou garantis quant au capital et aux intérêts par l'Ontario, le Canada ou n'importe quel(le) autre province ou territoire du Canada;
    - (ii) des certificats de placement émis par une société de fiducie enregistrée aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
    - (iii) des récépissés de dépôt, des dépôts à terme, des certificats de dépôt ou de placement, des acceptations bancaires ou tout autre instrument similaire émis, garanti ou avalisé par une banque figurant aux Annexes I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada).
- (e) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doit fournir tous les renseignements et les conseils demandés afin d'appuyer le ministre tout au long du processus de planification organisationnelle du gouvernement. Le Ministère fournira à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario toute l'information nécessaire jugée admissible sur la planification et les exigences organisationnelles du gouvernement.
- (f) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario remettra au ministre des rapports financiers trimestriels montrant les recettes et les dépenses par rapport au budget, avec une explication des variations importantes.
- (g) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario établira le niveau de financement des programmes et services, conformément à son plan d'activités annuel,

tel qu'approuvé par le ministre.

- (h) Les procédures financières et comptables de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doivent être conformes aux directives du CT/CGG et du ministère des Finances.
- (i) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est exemptée de la TPS conformément aux conventions fiscales réciproques conclues entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada.
- (j) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doit gérer ses activités financières, y compris ses prêts, locations, investissements, opérations bancaires et gestion de la trésorerie, avoirs financiers et passif financier conformément à l'orientation politique de l'Office ontarien de financement.
- (k) En vertu des dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, si la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario souhaite souscrire un arrangement financier qui pourrait augmenter, directement ou indirectement, la dette ou la dette éventuelle du gouvernement de l'Ontario ou qui pourrait avoir une incidence sur les politiques de gestion de la dette, des liquidités et des opérations financières du gouvernement de l'Ontario, elle doit obtenir au préalable l'approbation écrite du ministre des Finances.
- (l) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doit reconnaître l'appui financier du gouvernement de l'Ontario dans son matériel financier, éducatif, promotionnel et de subvention, conformément aux directives du CT/CGG, y compris la *Directive sur l'identification visuelle*. Elle doit en outre se désigner par son nom complet, « Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario », dans tous les documents officiels.
- (m) Les recettes de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doivent être déposées sur des comptes autorisés aux termes de l'alinéa 8(3)(d) du Règlement, ou investies conformément à l'alinéa 8(3)(e) du Règlement. Elles doivent en outre servir uniquement à la réalisation de la mission de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario. Tel que le précise le paragraphe 9(3) du Règlement, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario verse au Trésor la partie de ses fonds excédentaires que fixe le ministre des Finances lorsque ce dernier lui en donne l'ordre. Le terme « recettes » est défini au paragraphe 9(1) du Règlement et comprend « toute somme d'argent ou valeur en argent reçue par l'entreprise, sous forme de subvention, de don, de contribution, de profit ou autre ».

## 11. VÉRIFICATION

- (a) En vertu de l'article 14 du Règlement, le vérificateur général vérifie chaque année les opérations financières ou la gestion, ou les deux, de la Société de développement de

l'industrie des médias de l'Ontario. La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario remettra un exemplaire du rapport de vérification annuel au ministre dans un délai de 60 jours à compter de la réception dudit rapport par le vérificateur général.

- (b) Le ministre peut demander aux vérificateurs du Ministère ou à d'autres vérificateurs d'effectuer une vérification interne des opérations financières ou de la gestion, ou des deux, de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario. La Division de la vérification interne de l'Ontario peut également effectuer une vérification interne si elle est autorisée à le faire par le comité de vérification du Ministère ou par le comité de vérification de la société.
- (c) Le président de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario peut demander une vérification interne des opérations financières ou de la gestion, ou des deux, de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et celle-ci devra assumer le coût de la vérification.
- (d) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario convient de fournir rapidement ses réponses au ministre à la suite des commentaires et recommandations du vérificateur général, avant sa réponse officielle à ce dernier. La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario avisera chaque année le ministre, et à la demande de ce dernier, quant au statut de toute recommandation de vérification en suspens.

## 12. PLANIFICATION ET RAPPORT

- (a) **Rapport annuel** : le président, au nom du conseil, remettra un rapport annuel sur les activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (comprenant les états financiers vérifiés, signés par le président et par un autre membre du conseil) au ministre à des fins de présentation à l'Assemblée législative, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier. Si le conseil ne se voit pas remettre le rapport annuel vérifié par le vérificateur général dans les délais susmentionnés, le conseil informera le ministre que ledit rapport n'a pas été reçu, avant de le remettre au ministre dans un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport annuel vérifié par le vérificateur général. Le rapport annuel doit être conforme aux exigences énoncées dans la *Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes*).
- (b) **Plan d'activités** : il appartient au président, au nom du conseil, de s'assurer qu'un plan d'activités annuel est préparé et approuvé par le conseil et soumis au ministre aux fins d'examen et d'approbation, selon les instructions du Ministère, conformément aux délais du cycle de planification du Ministère. Le plan d'activités portera sur les trois (3) prochains exercices financiers et devra satisfaire aux exigences de la *Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes*.

Il appartient au président, au nom du conseil, de s'assurer que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario met en œuvre un système d'évaluation du rendement, y compris un compte-rendu annuel initial. Le système d'évaluation du rendement inclura des engagements visant à atteindre certains indicateurs et objectifs de rendement précis. Le système d'évaluation du rendement et le compte-rendu seront inclus dans le plan d'activités annuel.

Le ministre examinera et approuvera, s'il est satisfaisant, le plan d'activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, et avisera le conseil à savoir s'il approuve l'orientation générale envisagée par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et si non, où et en quoi l'orientation générale du plan d'activités varie avec les politiques et priorités du gouvernement ou du Ministère. En l'absence de la réponse du ministre concernant le plan d'activités, et en l'attendant, le conseil peut mettre en œuvre ce plan jusqu'à ce que le ministre approuve les orientations générales ou indique où et en quoi le plan varie des politiques et priorités du gouvernement ou du Ministère.

Le conseil doit informer le ministre de toutes les activités envisagées qui pourraient entraîner d'importants ajouts, suppressions ou modifications à son plan d'activités approuvé, suffisamment à l'avance pour que le ministre examine les activités envisagées avant que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario prenne des engagements financiers ou opérationnels à cet égard.

Une fois tous les trois (3) ans, par rotation et à la fin de l'exercice financier du gouvernement, le Ministère soumettra le plan d'activités triennal de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario au CT/CGG.

Le président du CT/CGG pourrait exiger à tout moment que le ministre soumette le plan d'activités aux fins d'examen.

- (c) **Autres rapports et documents** : il appartient au président, au nom du conseil, de remettre au ministre les rapports et les documents énumérés ci-après aux fins d'examen dans les délais impartis :
- (i) tout autre rapport ou modifications aux rapports officiels que le ministre pourra occasionnellement exiger;
  - (ii) les rapports annuels sur les dépenses en capital;
  - (iii) les exemplaires des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions du conseil, dans les 30 jours suivant leur approbation par le conseil;
  - (iv) tout matériel de promotion ou d'information relatif à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (à titre informatif seulement);

- (v) les rapports financiers trimestriels établis selon la méthode de comptabilité d'exercice (comme le définit le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public), dus dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre (ou à tout moment sur demande du Ministère). Ils doivent notamment contenir : (1) un bilan; (2) des données financières sectorielles/par services illustrant les recettes et les dépenses réelles par rapport aux données budgétées; (3) un état des flux de trésorerie. Les rapports financiers trimestriels doivent également contenir :
- les dépenses cumulatives à ce jour de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario pour son budget d'exploitation et d'immobilisations;
  - des prévisions financières pour la fin de l'exercice financier des recettes et des dépenses de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario;
  - une explication à la satisfaction du ministre concernant les principales variations dans le budget d'exploitation approuvé de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario.
- (d) Il appartient au conseil de présenter ses plans et rapports dans les délais impartis. Le ministre fournira aussi à l'avance que possible les délais à respecter.

### **13. EXAMEN PÉRIODIQUE**

La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario devra se soumettre régulièrement à un examen périodique ou à une évaluation de ses programmes. Cet examen ou cette évaluation seront initiés à la discrétion et sous la direction du CT/CGG ou du ministre.

Lorsqu'il demandera un examen périodique, le ministre ou le CT/CGG, le cas échéant, déterminera le délai et les responsabilités associés à l'examen, les rôles du président et du sous-ministre et la façon dont toutes les autres parties interviendront.

Dans l'éventualité où un examen est initié sous la direction du ministre, celui-ci doit soumettre toutes les recommandations concernant la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario au CT/CGG, pour approbation.

### **14. PLAN DE SERVICE À LA CLIENTÈLE**

La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario s'assurera d'avoir mis en place un plan officiel de service à la clientèle, écrit et régulièrement mis à jour, ainsi qu'une procédure officielle pour répondre aux plaintes adressées par ses clients, concernant la qualité des services. Cette procédure doit être conforme aux normes régissant la qualité des services du gouvernement.



## 15. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aux termes du paragraphe 7(4) du Règlement, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et les membres de son conseil doivent respecter les articles 132, 134(1) et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui prévoient la divulgation de tout conflit d'intérêts et l'indemnisation des membres du conseil.

Les membres du conseil doivent respecter les dispositions relatives au conflit d'intérêts contenues dans la *Directive sur les personnes nommées par le gouvernement* du CT/CGG. Les membres doivent également respecter les dispositions relatives au conflit d'intérêts contenues dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ses règlements, qui s'appliquent aux personnes nommées par le gouvernement de l'Ontario.

Le président devra s'assurer de l'existence d'un règlement administratif officiel et écrit, approuvé par le ministre, établissant les politiques relatives au conflit d'intérêts de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario qui s'appliquent aux membres du conseil.

Les membres du conseil ne doivent pas utiliser tout renseignement obtenu à la suite de leur nomination au conseil, à des fins ou des avantages personnels. Un membre du conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une question à l'étude par le conseil ou un comité du conseil, doit divulguer la nature du conflit d'intérêts au président, à la première occasion, et s'abstenir de participer à la prise en compte de la question. Le président doit faire en sorte que tout conflit d'intérêts déclaré soit consigné dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

Les employés de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario sont assujettis aux dispositions relatives au conflit d'intérêts de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et à ses règlements, sauf si la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario a soumis ses propres règles en matière de conflit d'intérêts au Commissariat aux conflits d'intérêts et que le commissaire a approuvé ces règles.

Il appartient au directeur général de s'assurer que les employés de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario connaissent et respectent les règlements et les politiques en matière de conflit d'intérêts.

## 16. CRÉATION, COLLECTE, TENUE ET DESTRUCTION DES DOSSIERS

Il appartient au conseil, par l'entremise du président, de s'assurer que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario respecte la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*. Le conseil, par l'entremise du président, est également tenu de s'assurer que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario respecte la *Directive concernant la gestion des renseignements consignés* du CT/CGG.

Aux termes des règlements contenus dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de*

*la vie privée* (« LAIPVP »), la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est désignée comme un établissement. La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doit traiter tous ses dossiers conformément à la LAIPVP.

La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doit conserver et gérer tous les documents et dossiers non financiers liés au financement accordé par le Ministère ou autrement lié aux activités de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, y compris tous les dossiers qu'elle reçoit ou crée sur des personnes ayant participé à des groupes de réflexion dans le cadre de projets de recherches, de manière confidentielle et conformément à toutes les lois applicables et à la *Directive concernant la gestion des renseignements consignés*.

Toute information recueillie par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario dans le but d'appuyer sa prise de décisions ne peut être obtenue qu'auprès de sources que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario juge fiables. Le Ministère se réserve le droit d'examiner le type de sources auprès desquelles la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario obtient de tels renseignements et d'aviser cette dernière lorsqu'il croit que la qualité des renseignements obtenus pourrait être compromise ou peu fiable.

Lorsque la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est autorisée à commander la création de renseignements, y compris des « renseignements personnels » tels que définis par la LAIPVP, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario doit s'assurer que tout contrat qu'elle souscrit visant la collecte et le traitement de données renferme des renvois précis aux sources de renseignement, aux entités en cause et au transfert de renseignements depuis la phase de collecte jusqu'à la phase de destruction. De tels contrats sont assujettis à une évaluation de la menace et des risques et à une évaluation de l'incidence sur la vie privée avant d'être signés par les parties.

## **17. PROTECTION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

Aux termes de l'article 12 du Règlement, sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts engagées contre un des membres de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, ou un de ses employés ou responsable, ou toute personne agissant au nom de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que leur confère le Règlement ou pour un manquement qui leur est imputé dans l'exercice de bonne foi de leurs pouvoirs ou de leurs fonctions.

Aux termes de l'article 7(4) du Règlement, l'article 134(1) [norme de diligence] et l'article 136 [indemnisation et assurance de responsabilité] de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, avec les adaptations nécessaires.

La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est couverte par le programme de protection du gouvernement de l'Ontario en cas de plainte déposée à son

encontre par des tiers pour préjudice physique, dommage causé aux biens, blessure corporelle et préjudice imputable à la publicité. Grâce à ce programme, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est couverte pour tout dommage causé aux biens de tiers.

***Original signé par le Ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport et le/la Président(e) de la société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario***

***Original signé par la ministre***

---

L'honorable Aileen Carroll  
Ministre de la Culture

***Original signé par le président du conseil d'administration***

---

Kevin Shea  
Président du conseil d'administration  
Société de développement de l'industrie des médias  
de l'Ontario

***Original signé le 19 novembre 2009***

---

Date

***Original signé le 14 octobre 2009***

---

Date

Approuvé par le Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement le : 17 septembre 2009

## Annexe 1

### *Directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances auxquelles la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est soumise\**

(\*Lorsqu'une directive figure dans cette liste, la politique et la ligne directrice connexes s'appliquent également. Les lignes directrices ou politiques ne sont indiquées que lorsqu'il n'existe aucune directive correspondante.)

#### **Gouvernance et obligation de rendre compte**

- (a) Directive sur l'obligation de rendre compte (sept. 1997)
- (b) Directive sur le contenu de la publicité (sept. 2001)
- (c) Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes (févr. 2010)
- (d) Directive clé sur la délégation des pouvoirs (mars 2000)
- (e) Directive sur la divulgation des actes répréhensibles - organismes publics (2007)
- (f) Directive sur les personnes nommées par le gouvernement (novembre 1994)
- (g) Directive sur la vérification interne (novembre 2002)
- (h) Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert (août 2007)

#### **Planification organisationnelle et gestion financière**

- (i) Capital Expenditure Evaluation Directive (novembre 1994)
- (j) Directive sur la gestion de la trésorerie
- (k) Emergency Management and Security Directive (janv. 2007)
- (l) Directive sur la gestion des dépenses (avril 2000)
- (m) Directive sur les frais généraux (oct. 1997, révisée en nov. 2004)
- (n) Indemnification Directive (mars 2001)
- (o) Internal Controls Management Directive (décembre 2002)
- (p) Non-Tax revenue Directive (août 1991)
- (q) Directive sur les biens immobiliers et locaux (septembre 1998)
- (r) Directive sur les frais de réinstallation (révisée en avril 2000)
- (s) Directive sur la gestion des recettes (novembre 1997)
- (t) Politique sur la gestion des risques (ministère des Finances – avril 2002)
- (u) Staffing Management and Control Directive (septembre 1992)
- (v) Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil (révisée en juillet 2009)

#### **Approvisionnement**

- (w) Directive sur l'approvisionnement en matière de publicité, de relations publiques et avec les médias et de services de création et de communications (révisée en juillet 2009)
- (x) Directive sur l'approvisionnement (révisée en juillet 2009)
- (y) Directive sur l'établissement et l'utilisation des services communs centraux (août 1994)

#### **Gestion de l'information et des TI**

- (z) Protection accrue de la vie privée : comparaison informatisée des renseignements personnels (mai 1994)
- (aa) Directive sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (févr. 1991)

- (bb) Directive sur les publications du gouvernement (sept. 1997)
- (cc) Directive en matière de l'information et des technologies de l'information (août 2006)
- (dd) Directive en matière de sécurité de l'information et des technologies de l'information (août 2005)
- (ee) Directive concernant la gestion des renseignements consignés (juin 1992)
- (ff) Gestion, diffusion et fixation du prix des renseignements gouvernementaux (propriété intellectuelle) (août 1998)
- (gg) Directive sur l'identification visuelle (févr. 2002)

### **Gestion des Ressources humaines**

**(Remarque : Les employés de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario sont nommés aux termes de la Partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Par conséquent, l'ensemble des directives du CT/CGG relatives aux ressources humaines s'appliquent.)**

- (hh) Directive sur la classification et l'administration des postes (janvier 1991)
- (ii) Directive sur la planification de l'évacuation en cas d'urgence (janv. 1991)
- (jj) Directive sur les avantages sociaux (janvier 1991)
- (kk) Employees Returning from Absence due to Illness or Injury Directive (mars 1992)
- (ll) Directive concernant les infections par le VIH et le sida en milieu de travail, au sein de la FPO (janvier 1991)
- (mm) Directive sur les heures de travail (janvier 1991)
- (nn) Gestion des ressources humaines (février 1999)
- (oo) Directive sur les augmentations de salaire au mérite (décembre 1996)
- (pp) Directive en matière de santé et de sécurité au travail (juillet 2001)
- (qq) Retirement Directive (janvier 1991)
- (rr) Directive sur les taux de salaire et les échelles salariales (janvier 1991)
- (ss) Smoke-free Workplace Directive (janvier 1991)

Le Ministère informera la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario des modifications ou des ajouts apportés aux directives, politiques et lignes directrices qui s'appliquent à cette dernière.

**- FIN DE L'ANNEXE 1 -**

## **ANNEXE 2 : PROTOCOLE DE COMMUNICATIONS POUR LES ORGANISMES**

### **1. OBJET**

Ce protocole de communications a pour but d'établir un cadre de travail pour le Ministère et l'organisme en vue de collaborer lors de communications publiques.

Il est essentiel d'établir des voies de communication claires et directes entre le Ministère et ses organismes. Ce protocole de communications soutiendra à la fois la mise en œuvre de l'organisme et de son mandat législatif et la promotion du travail qu'il accomplit. Il soutient également l'obligation de rendre compte du ministre au Parlement et au Conseil des ministres.

### **2. DÉFINITIONS**

a. « Communications publiques » s'entend de tout matériel communiqué au public, soit directement ou par le biais des médias :

- sous forme orale, comme un discours ou une présentation publique;
- sous forme de formulaire imprimé, comme un communiqué de presse ou une copie papier d'un rapport;
- sous forme électronique, comme un affichage sur un site Web.

b. Une « question litigieuse » est un sujet de préoccupation, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le soit, pour l'Assemblée législative ou le public, et qui est susceptible de conduire à des enquêtes menées auprès du Ministère ou du gouvernement. Des questions litigieuses peuvent être soulevées par :

- les membres de l'Assemblée législative;
- le public;
- les médias;
- les parties prenantes;
- les partenaires prestataires de services.

### **3. PRINCIPES**

a. Tous les processus de planification des communications entre le Ministère et ses organismes doivent être traités de façon confidentielle, en respectant les délais d'approbation de chaque organisme.

b. Le Ministère et l'organisme nommeront les personnes qui agiront comme « chargés » aux communications publiques.

c. L'organisme identifiera et communiquera au Ministère les occasions appropriées

de transmettre des messages sur les priorités du gouvernement et de rehausser le profil du gouvernement. L'organisme devra en outre tenir le Ministère informé des questions litigieuses. De la même manière, le Ministère identifiera les occasions appropriées de faire participer l'organisme (p. ex. les occasions entre les Ministères) et informera l'organisme de toute question litigieuse.

- d. L'organisme se conformera à la Directive sur l'identification visuelle et s'identifiera dans toutes les réponses aux médias, les communiqués de presse et sur son site Web comme un organisme du gouvernement de l'Ontario.
- e. Les communications de l'organisme qui sont liées aux activités quotidiennes de l'organisme et qui n'ont aucune incidence directe sur le Ministère ou le gouvernement, comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :
- des brochures et des documents promotionnels;
  - des trousseaux d'information;
  - des rapports (autres que ceux devant être remis au Ministère);
  - des mises à jour habituelles du site Web;
  - des communications entre l'organisme et ses parties prenantes;
  - des réponses aux questions opérationnelles quotidiennes;
  - des communications sur les programmes (p. ex., des renseignements concernant les lignes directrices et les dates limites des demandes).

Il n'est ni réalisable ni nécessaire que le Ministère soit engagé dans ces communications. Cette catégorie n'inclut pas les questions litigieuses, leurs réponses aux médias ou leurs communiqués de presse qui annoncent de nouveaux programmes ou subventions.

- f. La participation du Ministère est requise dans le cadre des activités de communication de l'organisme en lien avec les faits suivants, sans s'y limiter :
- les annonces relatives aux programmes et/ou aux subventions;
  - les événements marquants;
  - les questions litigieuses.

La participation du Ministère aux produits de communications publiques (communiqués de presse, documents d'information, mises à jour de site Web, etc.) liées à ces activités pourrait comprendre, là où elle s'avère nécessaire et d'un commun accord, la participation du ministre, l'inclusion d'un message de la province ou du Ministère sur les priorités gouvernementales, ou l'occasion donnée aux députés locaux de faire des annonces.

#### **4. PROCESSUS**

Les questions relatives aux activités quotidiennes entre l'organisme et le Ministère seront énoncées en détail dans une annexe distincte sur laquelle les deux parties doivent s'entendre.

Cette annexe inclura ce qui suit, sans s'y limiter :

- La nomination d'un « chargé » des communications pour le Ministère et l'organisme;
- La planification de communications et leurs protocoles;
- Les produits exigeant l'approbation du ministre;
- Les délais pour la soumission et l'examen des produits de communications publiques, le cas échéant.

**- FIN DE L'ANNEXE 2 -**



### ANNEXE 3

#### **Liste des lois générales applicables à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario**

*Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées, 2005*

*Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*

*Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne, 1993*

*Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*

*Loi sur l'administration financière*

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

*Loi sur les services en français*

*Loi sur les droits de la personne*

*Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*

*Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*

*Loi sur l'équité salariale*

*Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*

*Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*

**-- FIN DE L'ANNEXE 3 --**